

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en y porte celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 100 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resse de l'usage de cette époque.
- n. 6. qu'un qui a une fois au dépôt, peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en étant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet de ratification. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10 et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18 et suiv. de la date de quota à 16 p. 20.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4 le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans autre memoriale l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communies, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à sa conjointe. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'un par un allagmatique, sont doubles nuls.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenues contre le subordonné neissent au principal intéressé, qui se fait défendre par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'action en revocation de donation p. l'ingratitude d'un institué par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
- n. 12. l'ordre d'un tableau doit être gardé, on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent et nulles. 1 et 2. même question que la précédente. 15 et suiv.
- n. 13. même question. interlocutoires neissent pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de mande de cessation de paiements. l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité, et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 100 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition n'est pas fait.
- n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et qui dit qu'il faut dire droit, civilis la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité, pour la première juges.

n. 25. on n'est point dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la cause, si devant ordonnée. on ne peut rendre l'instance définitive aux conclusions de ceux du roi, si ce n'est en matière de nullité; dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou l'opinion. p. 144 et suiv. différentes on les casses, d'actions, part, prononcés, ou tolérés. p. 144 et suiv.

n. 26. la nullité radicale, peuvent être relevées par tout et les parties, du procès. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages, et tout acte de demande en faux, lorsqu'il est coupable de la fausseté, on n'en est en quoi compensé en dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quatre ans, si on ne l'a pas.

n. 27. achat de bled en vert. n. 28. arrêt qui déclare nul le effet d'une institution contractuelle faite par acte privé, rédigé en acte public, notamment au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition faite comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé en baille, comme à un prete, non qu'il ne se soit jamais mis en possession, et s'il n'est pas content et stablement d'une rente fournie à un prete, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de dime. chaque cas le droit de banalité, peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se prend garant sur son propre privé nom de l'acte, a pareil droit, et tenu des dommages qui résultent de cette intervention. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, mais que le vendeur n'aît pas 25 ans. la restitution de mineur ne profite au majeur que lorsque le mineur n'aît d'une exception réelle.

n. 33. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur n. 34 et 35. si les rentes à locataires sur fuzettes à la retention de vingt années, nonobstant la clause qu'elles sont payées, qu'elles sont à charge d'iceles et à déduire.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'original n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les mesures d'oreilles invidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quota libis. n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés, forcement. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepté tous les contrats antérieurs.

de la...

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant et état de cause. on peut
redécider de ses offres, ^{quand elles} ~~quand elles~~ par de quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et infirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instance ne passent pas en force des juges. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'indivisibles ne sont pas sujettes à la rescision, à moins même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait un acte de satisfaction,
on ne peut se faire en d'un divorce, qui tant qu'on a ratifié le via d'un divorce, c'est
à dire, qu'on a remboursé la femme, qui a vu par exécution de la transaction, ainsi
que les frais de la procédure de la transaction. on n'auroit même pour remboursement
qu'un délai court, après lequel faut de remboursement, ordonné de l'ingestion.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander sans délai. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier juge et état pris, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation de points faits, faite par un procureur,
à l'autre en déclaration avec lequel l'ordonnance pour un compromis il s'agit d'acquiescer,
le jugement a été seulement perçu, en la poursuite (qui n'est point ratifiée)
confession de procureur, mais encore ratification de points faits, qui le vint faire,
ordonna qu'il sera occupé avec... et sans rien proposer sur la demande en cassation.
le point pris de ce qu'on a des parties, et a été décidé, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et imputé celui de son fruit, que sa femme a droit, le procureur n'avait
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

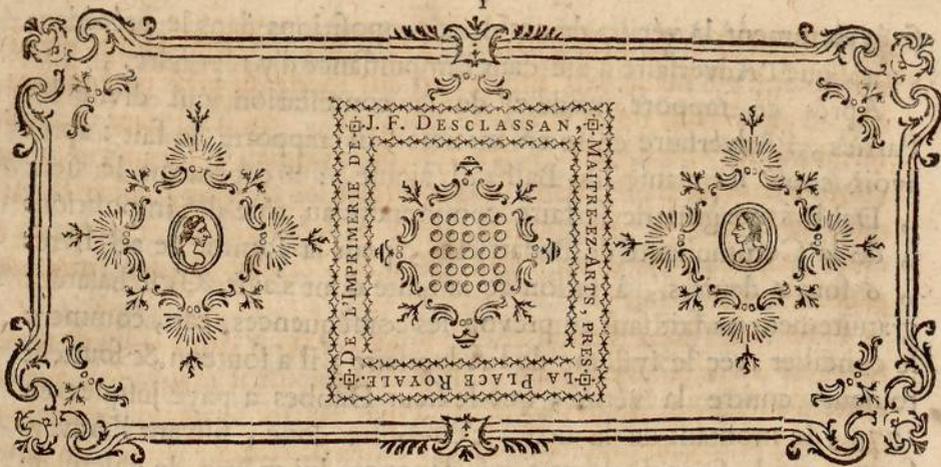
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle-même qui peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre breviers, sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100 est
défendue.

N. 45. l'actio in plantatione de bonis, ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonctions de cause, pl. pour un autre
qui a été mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander de retrahir
l'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur demeuré à son
moyens de cassation.

N. 46. règlements sur la litis recurrement de rui effeaus. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été par de sommairement
et au cas de rui effeaus.

N. 47. pl. de rui effeaus finna acte a rui effeaus arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est sur le mandat d'après lequel il a été possesseur qui fait se fixer, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et afficher le reliquat, quoique l'objet compte doit être supporté de pair de la reddition de
comptes, cependant le compte de qui donne des comptes infirmes, et ne peut être
N. 48. ditum reportum nequam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription
d'office, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées, on peut simplement se passer

100 A4/35
n. 35



OBSERVATIONS

Sur la Réponse de Caussé.

POUR Messire DABBES DE CABREROLLES.

LA quest'on qui pend à juger, ne consiste pas seulement, comme le dit l'Adversaire, à savoir, " si un locataire perpétuel, chargé de payer une rente de 230 livres, franche & quitte de toute retenue de vingtiemes & autres impositions, remplit son obligation en payant cette somme sans nulle retenue; ou bien, s'il doit en outre payer les impositions créées sur les revenus du Locateur, à raison de cette rente. Ce n'est pas là fidelement la contestation qui divise les Parties; ce n'est pas là ce qu'ont jugé, ni entendu juger MM. des Requêtes. Le Locataire perpétuel, qui s'est non-seulement chargé de payer une rente quitte de toutes impositions; mais encore, à la rendre quitte envers le Locateur de toutes charges créées & à créer, remplit-il son obligation, en ne voulant pas rendre quitte la rente envers le Locateur, c'est-à-dire, en ne payant point les impositions jettées sur cette rente, ainsi qu'il s'y est obligé? La clause qui impose cette obligation au locataire est-elle licite? Voilà ce qu'avoient à juger MM. des Requêtes, & ce qu'ils ont jugé effectivement. Ils ont décidé que la clause n'étoit pas licite, & que l'Adversaire remplissoit son obligation. La clause est très-licite, & l'Adversaire ne remplit pas son obligation: on a prouvé

A

si évidemment la vérité de ces deux propositions dans le précédent écrit, que l'Adversaire a été dans l'impuissance d'y répondre.

Après ce rapport infidèle de la contestation qui divise les Parties, l'Adversaire entre en matière, il rapporte le fait : après avoir copié les clauses du Bail, il ajoute. : “ cependant le sieur Dabbes imagina de se faire comprendre au rôle des impositions de la Communauté de Bedarrieux, pour la somme de 28 livres 6 sous 6 deniers, à raison de la rente dont s'agit. C'est hasarder gratuitement un fait sans en prévoir les conséquences; car, comment le concilier avec le système de l'Adversaire; il a soutenu & soutient toujours contre la vérité, que le sieur Dabbes a payé jusques en 1775, le montant de la taxe; c'est-à-dire donc, suivant l'Adversaire, que le sieur Dabbes a été dénoncer lui-même de gaieté de cœur qu'il avoit une rente, & cela pour se faire mettre au rôle des impositions, & les payer.

On entrevoit néanmoins fort aisément que l'Adversaire avoit ses raisons, lorsqu'il a avancé ce faux fait; il a voulu faire entendre par là, que le sieur Dabbes avoit *malo animo* dénoncé la rente dont s'agit, pour en faire jeter les impositions sur le compte de l'Adversaire qui étoit obligé de les payer, conformément aux clauses de son Bail; mais en prêtant au sieur Dabbes cette mauvaise intention, dont il n'eut jamais l'idée, & dont il n'est certainement pas capable; Caussé ne s'est-il pas apperçu qu'il avouoit tacitement son tort; car si le sieur Dabbes a suivant Caussé dénoncé la rente, pour lui en faire payer les impositions, ainsi qu'il s'y est obligé par le Bail; cette obligation existe donc de son propre aveu; pourquoi veut-il s'y soustraire aujourd'hui? Pourquoi la conteste-t-il? Pourquoi plaide-t-il? Il est certainement d'une impossibilité physique de concilier les raisonnemens de l'Adversaire avec son procédé.

Tout ce qui a été dit dans le reste du fait, rapporté par l'Adversaire, fourmille de faussetés qu'on a débattues par des pieces. Comme toutes ces faussetés tombent sur la fin de non-recevoir, & sur le fonds, on achèvera de les détruire dans la discussion de l'un & de l'autre par quelques Observations.

Sur la fin de non-recevoir.

„ L'Ordonnance des Commissaires a jugé la contestation qui
 „ divise les Parties, & le sieur Dabbes ne peut pas en réclamer; voilà le système de Caussé. Pour prouver la vérité de ces deux propositions, il copie le commencement du pouvoir donné aux Commissaires, & ajoute, “ & pour décider des contestations qui
 „ pourroient naître à ce sujet. Il s'arrête là tout court; il n'a pas voulu dire quelles étoient ces contestations que les Commissaires avoient le pouvoir de juger, parce que, dans le fait, ils n'avoient pas le pouvoir de juger celle qui divise les Parties; ils n'ont pas

même entendu la juger , on a démontré dans le précédent écrit , la vérité de ces deux propositions , diamétralement opposées à celles de Caussé ; on va finir de le convaincre par une Observation.

Les vingtièmes étant abonnés par la Province , étoient imposés conjointement avec la taille. Les Propriétaires des fonds , & l'Adversaire par conséquent , payoit les vingtièmes confusément avec la taille ; il ne retenoit pas les vingtièmes sur la rente , parce qu'elle n'est pas sujette de sa nature à la retenue , & parce qu'il en est prohibé par le Bail. Caussé payoit donc ces vingtièmes. La Province voulut dans les suites , en régler la perception d'une manière plus exacte ; elle fit en conséquence un rôle particulier pour les vingtièmes des rentes foncières.

Ce fut alors que Caussé prétendit qu'il ne devoit pas payer ces vingtièmes , disant qu'il n'étoit pas Propriétaire de la rente , tandis que de son propre aveu , il les avoit toujours payés confusément avec la taille ; Il fit jeter la taxe sur le compte de l'Exposant par l'Ordonnance des Commissaires ; & c'est de là qu'il conclut , qu'ils ont jugé , & ont eu le pouvoir de juger la contestation qui divise les Parties.

Eh quoi ! parce que la Province aura fait un rôle particulier pour les vingtièmes des rentes foncières , & cela pour une plus exacte perception ; il s'ensuivra que Caussé , qui avoit toujours payé ces vingtièmes , ne devra plus les payer ! il s'ensuivra , que les Commissaires ont jugé la contestation qui divise les Parties ! il s'ensuivra qu'ils en avoient le pouvoir ! c'est en vérité le système le plus ridicule qui ait jamais été enfanté. Caussé payoit , de son propre aveu , les vingtièmes confusément avec la taille : que lui demande-t-on ? Qu'il paye ces mêmes vingtièmes ? Que conteste-t-il donc aujourd'hui.

On a été plus loin , on a supposé contre la vérité & contre tous les principes , que les Commissaires avoient jugé la contestation qui divise les Parties , & qu'ils en avoient le pouvoir ; cette supposition admise , le sieur Dabbes est toujours favorable dans sa prétention. On l'a prouvé , en disant que le sieur Dabbes n'avoit jamais eu une connoissance légale de cette Ordonnance , qu'il n'y avoit jamais acquiescé , puisque de suite qu'il en eut eu connoissance , il fit assigner Caussé pere , devant les Ordinaires de Bedarrieux ; que Caussé pere , après cette assignation , s'étoit départi par le fait de l'Ordonnance , en soumettant la décision de la contestation à Me. Crassous , Avocat de Montpellier , qui le condamna ; on l'a prouvé encore , en disant , qu'après cette décision , le sieur Dabbes ne voulut pas profiter de tous les avantages qu'elle lui procuroit ; qu'il avoit fait un accord verbal avec Caussé pere , qui s'étoit soumis à payer les deux tiers de l'imposition. On a prouvé la vérité de ces dires par des pièces ; on a remis l'assignation , donnée aux Ordinaires de Bedarrieux , postérieurement à l'Ordonnance dont s'agit ; on a remis la décision de Me. Crassous en original ; une Lettre missive , qui prouve que Caussé a payé l'honoraire , parce

qu'il avoit été condamné; on a remis encore les quittances des Collecteurs, qui prouvent que l'accord a existé, qu'il a été exécuté par Caussé pere, & par Caussé fils, parce que ces quittances portent, que le sieur Dabbes a payé le tiers de la taxe, imposée sur la rente dont s'agit; Caussé payant les deux tiers restans, suivant ses conventions avec le sieur Dabbes.

Qu'a répondu Caussé à toutes ces objections qui démontrent sa mauvaise foi, & qui font retordre contre lui-même la fin de non-recevoir qu'il oppose? Qu'a-t-il répondu? Il a traité l'assignation, la consultation & la Lettre missive de *papeffards* & de *soidifantes* pièces, (ce sont là ces termes). Il en vient ensuite aux quittances des Collecteurs, & c'est ce qui l'embarasse. " Les quittances portent, dit-il, que Caussé a payé les deux tiers de la taxe dont s'agit; il a la bonhomie de nous dire ensuite, où est la preuve de l'accord? Eh! la preuve de cet accord, est dans la disposition de la quittance que vous venez de rapporter vous-même. Non, dit l'Adversaire: " Quoi! parce qu'il aura plu au sieur Dabbes de faire insérer dans le livre du Collecteur, qu'il y avoit une convention; & qu'en exécution d'icelle, Caussé a payé les deux tiers; cette Déclaration suffira pour établir une convention?

L'Adversaire a-t-il senti, a-t-il entrevu les conséquences qu'il faut nécessairement tirer de ce raisonnement. Il existoit un accord, ou bien il n'en existoit pas, il n'y a pas de milieu. S'il en existoit un, le Collecteur faisoit une quittance au sieur Dabbes du tiers de la taxe seulement, & Caussé payoit les deux tiers restans, suivant sa convention; il n'y a pas encore de milieu. S'il n'existoit pas d'accord, à partir des quittances, le Collecteur se contentoit du tiers de l'imposition, ce qui n'est pas croyable, ou bien le sieur Dabbes payoit l'entier montant de la taxe, & le Collecteur ne lui faisoit quittance que d'un tiers; alors le sieur Dabbes & le Collecteur sont deux frippons, il n'y a pas encore de milieu: & c'est précisément ce qu'a voulu faire entendre Caussé; il a voulu insinuer que le sieur Dabbes avoit soufflé au Collecteur de ne lui faire quittance que du tiers de la taxe dont s'agit. A-t-on jamais prêté une friponnerie aussi grossiere que celle que prête Caussé au sieur Dabbes. Il n'est certainement personne qui ne prenne toutes ses précautions pour éviter la dénonce de ses rentes; Caussé veut au contraire que le sieur Dabbes ait dénoncé la sienne, & cela pour payer 28 livres 6 sols 6 deniers qu'on ne lui demandoit pas; pourquoi encore? pour ne prendre du Collecteur une quittance que du tiers de cette taxe, & pour demeurer à découvert pour les deux tiers restans; pourquoi encore? pour misonner un Procès dix ou quinze ans à l'avance, & payer à bon compte une somme qu'on ne lui demandoit pas. Il faut, en vérité, avoir une cause bien déplorable quand on a recours à de pareilles bêtises pour se défendre: on est forcé de trancher le mot.

L'Adversaire termine sa défense sur la fin de non-recevoir d'une

maniere assez singuliere. “ Pour le convaincre , dit-il , qu’il n’a
 „ jamais existé de convention , on n’a qu’à jeter les yeux sur l’Ex-
 „ ploit introductif d’Instance , on y verra que bien loin de faire usage
 „ d’une pareille convention , le sieur Dabbes demande au contraire
 „ que Caussé soit condamné à rendre la rente dont s’agit quitte &
 „ exempt de toute imposition. Si cette convention eût existé , au-
 „ roit-il formé la demande qu’il agite ? n’auroit-il pas demandé l’exé-
 „ cution de l’accord , ? L’Exploit Introductif d’Instance de la façon
 dont il est conçu , ne détruit pas l’existence de l’accord , on l’a déjà
 dit à l’Adversaire. Le sieur Dabbes demanda qu’il fût tenu de payer
 l’entier montant de la taxe , & ne fit pas mention de l’accord , à
 cause de la mauvaise foi de Caussé , qui osa le nier après l’avoir exé-
 cuté pendant six années consécutives. Voilà la raison pour laquelle
 on n’a pas fait mention de l’accord dans l’Exploit Introductif d’Ins-
 tance ; cela ne prouve donc pas qu’il n’ait jamais existé , & d’ailleurs ,
 comment auroit-on pu en demander l’exécution , il auroit fallu pour
 cela le produire , & il étoit verbal.

Laissons-là cette fin de non-recevoir qui n’est pas proposable ;
 l’Adversaire s’y est appesanti , il fonde là-dessus son Relaxe , parce
 qu’il n’a pas grande foi au fonds. On lui a démontré dans le précé-
 dent écrit qu’il étoit mal fondé ; on va achever de le convaincre en
 détruisant ses mauvais moyens par quelques observations.

Sur le Fonds.

Lequel de deux , de Caussé ou du sieur Dabbes doit-il payer la
 taxe imposée sur la rente dont s’agit ; voilà la contestation qui divise
 les Parties au fonds. Pour la décider en faveur du sieur Dabbes , il
 suffit d’établir , qu’il y a une clause dans le bail qui impose à Caussé
 cette obligation , que cette clause est licite , & qu’étant licite elle
 doit produire son effet.

Pour détruire la légitimité de cette clause , l’Adversaire avoit con-
 fondu devant MM. des Requêtes les rentes locataires , avec les ren-
 tes provenant des Contrats à titre de Constitution. C’est au moyen
 de cette confusion qu’il vouloit faire accréditer son système ; mais on
 lui a si bien fait sentir la différence qu’il y avoit entre ces deux sortes
 de rentes ; que la clause étoit licite dans la premiere espece de ces
 rentes (qui est la nôtre) & non pas dans la seconde , qu’il n’y est
 plus revenu. On l’avoit établi par des Arrêts qui ont jugé la question ,
 par les principes établis en cette matiere ; l’Adversaire les admet
 tous , mais il ne veut pas en admettre la conséquence : on sent bien
 qu’on n’a pas besoin d’y revenir pour étayer ce qui a été dit dans le
 précédent écrit.

L’Adversaire se retourne aujourd’hui d’une autre façon ; “ tout
 „ cet étalage de Doctrine qu’on a citée , est , dit-il , inutile , la clause
 „ de prohibition n’est pas licite , & voici comment il le prouve ;
 „ tout particulier doit payer les vingtiemes de son revenu „. Pour

le soutien de cette proposition qu'on n'a jamais eu l'idée de lui contester, il cite tout au long l'Article IV de l'Edit de 1749. " Tout particulier doit payer les vingtiemes de son revenu ; cela est vrai. Le sieur Dabbes le paye aussi, il le paye sur la rente dont s'agit, & voici en substance comme on l'a prouvé.

Si le Locateur a donné son fonds sur la rente de 230 livres, ce n'a été que sous la condition que cette somme lui sera payée *franche & quitte de toutes charges, même & par expès des vingtiemes, dixiemes, & autres charges créées & à créer* ; c'est-à-dire donc que Caussé payeroit les vingtiemes de cette rente, cela est plus qu'évident. Car de quels vingtiemes entendoit-on parler, lorsqu'on stipula la clause d'exemption ; le sieur Dabbes entendoit-il parler de ceux qui regardoient Caussé ? Cela n'a pas le sens commun. Il entendoit donc parler de ceux qui le regardoient. Il stipula donc que Caussé payeroit les charges & vingtiemes à créer sur sa rente ; ce fut là une condition du bail qui faisoit partie du prix, & sans laquelle le fonds n'auroit pas été cédé à un aussi vil prix. On a érayé ces raisons par des Arrêts qui l'ont jugé de même, par les principes sur lesquels ces Arrêts sont fondés, par la comparaison d'un Propriétaire qui affermeroit son Domaine aux mêmes conditions que celles qui sont dans le bail dont s'agit. Caussé admet tout cela, sauf la conséquence ; il est donc fort inutile de revenir là-dessus.

La clause insérée dans le bail faisoit donc partie du prix ; on avoit fait sentir à l'Adverfaire l'effet qu'elle devoit produire, en avançant que le sieur Dabbes en stipulant que Caussé payeroit toutes les charges créées & à créer, la rente de 230 livres ayant été taxée 28 livres 6 sols 6 deniers, *c'étoit tout comme si le sieur Dabbes avoit exigé une rente de 258 liv. 6 sols 6 deniers.*

Caussé a trouvé le secret de se défaire de cette objection en y répondant d'une autre façon qu'elle a été proposée. Il répond en conséquence à une objection ridicule qu'il se fait à lui-même ; " sans la clause, dit-il, le sieur Dabbes auroit exigé 258 liv. 6 s. 6 den. " Ce n'est pas cela ; on a dit qu'en stipulant la clause portée par le bail, *c'étoit tout comme si le sieur Dabbes avoit exigé une rente de 258 livres 6 sols 6 deniers.* Cela n'est certainement pas égal. L'objection reste donc dans tout son entier ; lorsque Caussé y aura répondu de la façon dont elle est proposée, on réfutera sa réponse, si elle mérite réfutation, parce qu'on ne veut pas défendre à une proposition qu'on n'a pas avancée.

Après avoir ainsi établi, que les rentes locataires ne sont pas sujettes de leur nature aux retenues, la légitimité de la clause & l'effet qu'elle doit produire, on trouvera sans doute extraordinaire que l'Adverfaire, qui a fait tant d'efforts inutiles pour détruire tout cela, se défende ensuite tout comme si la clause n'avoit pas été stipulée, & qu'il nie même son existence. C'est par-là qu'il termine sa défense en la Cour, & c'est ainsi qu'il s'étoit défendu devant MM. des Requêtes. " La seule obligation que j'aie contractée, dit-il, ne consiste de ma part qu'à remettre au sieur Dabbes 230 livres ; je lui ai

» toujours remis 230 livres, & j'offre de les lui remettre, je remplis
 » donc mon obligation.

Ce raisonnement qu'on a retourné & habillé de toutes les façons, est à vrai dire la seule objection de Caussé sur le fonds; on la retrouve à chaque phrase de ses écrits sous différentes expressions, c'est-là son fort & son dernier retranchement, d'où on ne le tirera jamais. Il n'est pourtant pas difficile de le détruire, & pour cela il n'y a qu'à faire voir qu'il en impose lorsqu'il dit qu'il n'a contracté que cette obligation.

En effet, Caussé s'est non-seulement obligé à payer au sieur Dabbes une rente de 230 livres; mais encore à *lui rendre quitte cette rente de toutes charges créées & à créer*. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le Bail à locaterie où l'on trouvera tout au long cette obligation, que Caussé prétend n'avoir pas contractée, ainsi qu'on vient de la copier. Il existe donc cette autre obligation stipulée dans le bail, qui doit être gardée, observée & exécutée par les Parties contractantes, auxquelles il n'est pas pas loisible de se soustraire, *nihil enim magis bonæ fidei congruit, quam id præstari quod inter contrahentes actum est* L. 11. §. 1. ff. de empt. & vend. Que demande le sieur Dabbes? Que Caussé remplisse cette obligation à laquelle il s'est soumis, qu'il exécute cette clause du bail: comment l'exécutera-t-il? En payant sur le rôle de l'Exposant les vingtièmes imposés sur la rente dont il s'agit, & c'est à quoi tendent les conclusions du sieur Dabbes.

Après des raisons aussi solides, auxquelles l'Adversaire n'a pas pu porter la plus légère atteinte, n'est-il pas singulier de lui voir prendre un ton de doléance & déplorer à tout instant la cause du sieur Dabbes. Ce ton de confiance dont on a voulu s'armer si mal-à-propos n'en imposera pas à la Cour; il lui sera aisé d'entrevoir & de décider, lequel des deux est le plus pitoyable, du système de l'Adversaire & de sa défense, ou de la cause de l'Exposant.

P E R S I S T E.

Monsieur DE SAINT-FELIX, Rapporteur.

Me. ASTRE, Avocat.

François ASTRE, Procureur,